

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

LA LÉGOMANIE.  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes), Bulletin. Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — *Cour de cassation* (ch. civ.) Bulletin. Arrêt; conclusions; mandat; désistement; appel; indivisibilité. — *Cour royale de Bordeaux*: Demande en nullité de mariage; consentement forcé.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse*: Baratterie; succession du cardinal Fesch.  
CANTONNIER. — Paris. Cour d'assises; ouverture de la session. — La Société des gens de lettres contre le Propagateur de l'Aube; contrefaçon.

### LA LÉGOMANIE (1).

III.

Après les conseillers d'Etat, viennent les auditeurs, enfans gâtés de l'aristocratie officielle, brodés de bleu sur la couture, figurans des bals du château, apprentis hommes d'Etat qui ne se soucient guère d'aller, loin de Paris, bien loin de leurs tendres mères, administrer la voirie urbaine et boueuse d'une sous-préfecture des Basses-Pyrénées, ni de baragouiner, pour se former à la belle littérature, le patois de Plœrmel. Quels sont les fils de bonne maison qui ne se soient acrochés cent fois à la simarre du Garde-des-seaux, pour le supplier de leur ouvrir la salle du quai d'Orsay? « Si vous m'en envoyez encore, disait gaiement le président de l'un des comités du Conseil d'Etat, je vous prévins, Monsieur, que je n'ai plus de place, et que je serai obligé de les mettre sur mes genoux. »

De guerre lasse, et pour écarter la foule merveilleuse de ces lionceaux administratifs, le ministre n'a rien trouvé de mieux que de leur faire adresser par le législateur, cette simple question: Etes-vous docteur? — Non. — Ah! par exemple, vous n'êtes pas docteur! Eh bien, je vous baise les mains (2).

Ainsi, nous en sommes venus là, que les ministres se croient obligés de demander main-forte à la loi pour qu'elle les aide à repousser un solliciteur. Il semble, en vérité, qu'ils n'osent plus faire le moindre pas sans que leur bonne parlementaire ne l'appuie par les lièvres: quel solide gouvernement!

Ce n'est pas moi, monsieur le pair de France ou monsieur le député, pourra dire monsieur le Garde-des-seaux, qui refuse de nommer auditeur monsieur votre gendre, monsieur votre neveu, ni monsieur votre cousin, ni le fils, gendre ou neveu, ou cousin de monsieur votre électeur: c'est la loi!

Le bon sens et les analogues enseignent que les auditeurs au Conseil d'Etat ne devraient être admis qu'au concours, ainsi qu'on en use à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire, à l'Ecole navale, à l'Ecole forestière; ils commenceraient par exhiber leur diplôme de licencié; on les interrogerait, devant un jury d'examineurs, sur le droit administratif qui se rapporte aux matières contentieuses, aux travaux publics, au commerce, à la guerre, à la marine, à la gestion intérieure des mairies et des préfetures, aux principes de l'économie politique et à la manutention des contributions et des finances; on leur donnerait 2,000 fr. d'appointemens, parce que tout travail mérite salaire, et que les gens de talent ne sont pas tous des gens de fortune; au bout de quatre ans de noviciat, d'épreuves et de travaux variés, ils seraient appelés à devenir sous-préfets, procureurs du Roi, maîtres des requêtes, secrétaires d'ambassade; voilà, du moins, des garanties, une carrière, un état, quelque chose de raisonnable. Mais comme des jeunes gens de mérite, mais pauvres, tels qu'étaient les Merlin, les Allent, les Cuvier, les Defermon, les Béranger, les Berlier, les Doulay, les Treillard, les Tronchet, les Portalis, pourraient bien l'emporter au concours, cela évidemment ne ferait pas l'affaire de monsieur le pair de France, ni de monsieur le député, qui postule monsieur le Garde-des-seaux pour monsieur son fils, ou monsieur son gendre, ou monsieur son neveu, ou monsieur son cousin, ou pour monsieur le gendre, le fils ou le neveu de monsieur son électeur.

Savez-vous bien qu'il ne faut souvent qu'une très grande pensée pour illustrer un projet de loi? J'ignore qui a inventé le doctorat des auditeurs, et je n'ai pas à craindre de blesser sa modestie, puisque je ne le connais pas; mais je puis bien dire que c'est une forte tête!

Voilà donc la belle et fortunée carrière que le projet de loi invite ces jeunes messieurs à parcourir! Il ne leur faudra consommer que dix ans d'études et de sacrifices pour les humanités, la rhétorique, la philosophie et le baccalauréat ès-lettres; trois ans pour la licence en droit; deux ans pour le doctorat, et six ans pour l'auditorat; total: vingt et un ans, et au bout desquels ils auront l'avantage d'être éliminés de plein droit du Conseil d'Etat. L'agréable perspective offerte aux Tronchets, aux Treillards, aux Allent, aux Cuviers, aux Bérangers, aux Portalis, ces plébéiens sans argent, ces glorieux conseillers de Napoléon!

Maintenant, et prenant la question du point de vue de la compétence constitutionnelle, je demanderai humblement si la Chambre doit se mêler de savoir s'il y aura une ou deux classes de jeunes auditeurs; s'il faudra les rayer du tableau, pour la seconde classe, au bout de l'an, et pour la première, au bout de six ans; s'il y en aura vingt-quatre, ou quarante-huit, ou quatre-vingts, et enfin s'ils seront simples licenciés, ou s'ils ne pourront entrer dans la savante assemblée que fourrés de grec et d'herminé, et coiffés du bonnet de docteur? C'est là cependant ce que l'on demande gravement à la Chambre des députés! Exigera-t-on que les auditeurs aient le grade de docteur? Si, parmi les quatre cent cinquante-neuf députés de la France, il y en a quarante qui sachent ce que c'est qu'un grade et même qu'un bonnet de docteur, alors je passe condamnation sur le doute que j'ai de leur compétence à cet égard. Jusqu'à quel point, pour faire un sous-préfet, un conseiller de marine, de guerre ou de finances, est-il

nécessaire de connaître les Instituts de l'honorable Gaius et de Sa Majesté l'empereur Justinien? C'est ce que les quatre cent cinquante-neuf députés de la France auraient, j'en crois, bien de la peine à me dire.

Or, va me répondre, j'en suis certain, que le métier de législateur serait trop dur, s'il fallait comprendre tout ce que l'on vote, et qu'on n'est pas fait pour cela! Mon Dieu, je le sais bien qu'on n'est pas fait pour cela! Néanmoins, quel est le député qui puisse se laisser dire, qui puisse croire, que ce soit à la loi à déterminer le nombre des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes, leurs qualifications, leur âge, leurs travaux, leur distribution en comités? N'est-ce pas là une affaire de pure réglementation et d'ordonnance? Pourquoi ne décidez-vous pas, par une loi, la coupe et la forme des costumes? Pourquoi ne nous dites-vous pas de quelle étoffe sera fait le bonnet de docteur de *cujus*, et s'il doit être porté de côté sur l'oreille, ou carrément? Et le rabat, messieurs, que vous oubliez! le rabat!

Que ne demandez-vous au portier, lorsque vous allez consulter un avocat, s'il est veuf ou marié, s'il est docteur de la Faculté *in utroque*, s'il a 10,000 livres de rentes, et surtout s'il paie bien son terme? En quoi les bons conseillers d'Etat différencieraient-ils des bons conseillers d'un client? Dès que vos conseillers d'Etat ne vous donnent que des avis, dès que ces avis, dites-vous, ne vous lient pas, en quoi ces conseillers différencieraient-ils de vos directeurs généraux, de vos inspecteurs généraux, de vos chefs d'actron? Ceux-ci, qui ont pris sur le peuple, qui se mêlent à sa vie de tous les jours, qui sont les agens nécessaires du gouvernement même, vous les nommez, vous les saisissez, vous les modifiez, vous les changez par un arrêté ou par une ordonnance, et vous vous laissez enchaîner par une loi pour nommer ou révoquer de simples donneurs d'avis dont vous pourriez, à toute force, vous passer, en matière réglementaire du moins, sans que la marche du gouvernement fût brusquement interrompue! Il vous faudrait une loi pour de simples liquidateurs de pensions, ou de simples rédacteurs de projets d'ordonnances ou de statuts; et vous vous contentez d'une ordonnance pour régler les noms, attributions et travaux d'un directeur-général des douanes, ou de l'enregistrement, ou des contributions directes, qui commandera à dix mille employés, et qui fera rentrer dans le trésor 100 ou 200 millions d'impôts? Est-ce que vos autres directeurs, inspecteurs, commis, chefs et sous-chefs de bureaux, ne sont pas, aussi bien que les membres du Conseil d'Etat, vos collaborateurs, vos rapporteurs, vos rédacteurs et vos conseillers? Est-ce que leur action sur les citoyens n'est pas encore plus vaste et plus immédiate?

Et vous-mêmes, ministres, trouveriez-vous bon qu'une loi vous limitât à cinq, lorsque vous croyez que le bien de l'Etat exige que vous soyez neuf, ou qu'un simple ordonnance ne puisse vous ramener à sept, si le bien de l'Etat l'exigeait, au contraire, un jour? Souffrirez-vous qu'une loi vous interdise de créer un ministre spécial de l'agriculture ou des cultes? Que diriez-vous alors, et dans votre indignation, ne jetteriez-vous pas, avec un éclat de voix extraordinaire, les hauts cris de la prérogative usurpée?

Le maréchal Soult, passable organisateur; M. Duchâtel, qui, par parenthèse, a quelquefois un grand sens; et M. Laplagne, qui n'en manque pas, régleront à fond le personnel et le matériel de leur service. Sans doute, ils demanderont, pour cela, beaucoup d'argent, beaucoup d'argent, selon moi: mais s'il y a jamais eu matière à loi, c'est à coup sûr demande d'argent. Cependant, tout cela s'arrange par ordonnance, et vous, vous légiférez, même lorsqu'il ne s'agit que de ces conseillers extraordinaires qui remplissent des fonctions vagues et intermittentes, qui ne reçoivent aucune espèce de salaire sur les fonds du Conseil d'Etat, et qui, par conséquent, ne touchent pas au budget!

Que ne vous fiez-vous, m'objectera-t-on, aux ministres et à la Chambre, et ne vont-ils pas être les premiers, dès qu'on les aura avertis, à défendre la prérogative?

Les ministres! Mais la corruption toujours croissante du gouvernement représentatif ne leur a-t-elle pas imposé, comme une sorte de fatale nécessité, l'obligation de multiplier les emplois et d'augmenter les traitemens? La Chambre! mais où connaissez-vous des pouvoirs politiques qui ne prennent pas ce qu'on leur offre, et surtout ce qui ne leur appartient pas? Combien, d'ailleurs, y a-t-il dans la Chambre; de conseillers d'Etat en service ordinaire? — 4; — et de maîtres des requêtes en service ordinaire? — 4; — et de conseillers d'Etat en service extraordinaire? — 14; — et de maîtres des requêtes en service extraordinaire? — 10. — Combien tout cela fait-il? — 39 — et vous croyez qu'une loi spéciale appuyée par 39 votans, parties intéressées, proposée par des ministres qui veulent se débarrasser de leur responsabilité, et instinctivement favorisée par la masse parlementaire de toute couleur qui trouve agréable et doux d'empiéter sur la prérogative, sans qu'il lui en coûte rien que l'argent des contribuables, vous croyez qu'une telle loi n'a pas toutes les chances qu'elle puisse avoir humainement de passer?... Détrompez-vous!

Hélas! oui, je suis détrompé, je le suis même d'avance, et l'on ne me rassurera guère en venant me dire que j'ai, pour épauler mes objections et pour défendre la prérogative, l'avis extra-parlementaire et les conclusions parfaitement conformes d'un personnage avec lequel je ne puis pas dire que j'aie le bonheur et l'honneur de me rencontrer bien souvent. N'importe! on doit toujours profiter des bonnes occasions, et j'en profite, sauf à réciter tout bas, bien dévotement et bien constitutionnellement, mon confiteur.

Je dirai même, sans vouloir le flatter, honni soit qui mal y pense! que le très-haut et très-puissant personnage auquel je fais allusion dans *ma version*, pour parler comme M. Thiers, a vu plus juste que les ministres.

J'ai aussi lieu de croire qu'il trouve avec moi, qu'on aurait dû continuer à régler par ordonnance, les personnes ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Etat, et qu'il n'est peut-être pas sans péril d'offrir à la pâture mordante et dévorante d'une Chambre de juges et d'avocats, le corps et les entrailles mêmes de l'administration.

Au point où je viens d'arriver, c'est-à-dire au titre se-

con du projet de loi, il faut redoubler d'attention, car l'obscurité est si grande et les croisemens de route si multipliés, que les plus habitués à se retrouver dans le dédale des lois administratives y perdraient leur fil.

Vous n'avez fait, messieurs les ministres, et vous l'avez bien volontiers, que décaler sur la vitre l'ordonnance de M. Teste (1), dont vous nous donnez une édition législative, non amendée; mais M. Teste avait eu raison d'indiquer au Conseil d'Etat, dans son ordonnance, sous forme d'instruction, la division des comités et les matières de la délibération, et c'est encore là, permettez-moi de vous le dire, l'un des avantages de l'ordonnance sur la loi, en des sujets si naturellement variables. Car, avec une ordonnance, on peut modifier, pour le plus grand bien du service, l'ordre intérieur des travaux, ainsi que les attributions des comités, et il n'en est pas de même lorsqu'il existe une loi. Après la loi, que pourra-t-on modifier?

Sans plus de réflexion, vous avez donc tiré votre titre II, presque mot pour mot, de l'ordonnance de M. Teste, qui lui-même l'avait tirée de nos livres; mais ce que nous autres ouvriers du droit administratif, nous déduisons scientifiquement et par voie de doctrine, vous, législateur, vous ne devez pas le faire par voie de commandement.

En quelle confusion, en quelle impuissance, ne tombez-vous pas, pour vouloir donner, par exemple, des définitions comme celle-ci:

« Art. 16. Le Conseil d'Etat est chargé de préparer les ordonnances qui statuent, sur les recours dirigés pour incompétence, excès de pouvoir, violation des formes ou de la loi, contre toute décision administrative. »

Je voudrais bien savoir quel est l'acte administratif qui, d'après une expression aussi vague et aussi absolue, pourrait échapper à la censure juridictionnelle du Conseil d'Etat? Y en a-t-il un seul qui ne puisse être atteint, sous prétexte d'incompétence, ou d'excès de pouvoir, ou de violation des formes, ou d'infraction à la loi? Quelle différence y a-t-il, législativement parlant, entre un acte administratif, une mesure administrative, une opération administrative, et une décision administrative? Pour avoir beaucoup trop défini, vous n'avez pas, comme il arrive toujours, encore assez défini, et vous le voyez bien, puisque vous nous parlez de *décision administrative*, et que vous ne nous dites pas précisément ce que c'est qu'une *décision administrative*.

Si vous me le disiez de manière à me contenter, vous m'apprendriez ce que je cherche tous les jours depuis vingt-cinq ans.

Qu'est-ce à dire aussi que le Conseil d'Etat statue sur les oppositions formées à des ordonnances royales? comment? à toutes les ordonnances royales qui froissent les droits, ou tout au moins les intérêts d'un particulier? Vous n'entendez pas non plus par là, les ordonnances royales que, dans notre langage de jurisconsulte, nous appelons les arrêts du Conseil d'Etat! Refaites votre définition, si vous m'en croyez, car elle ne définit rien. Faites encore mieux, ne définissez pas.

Il en est de même de l'attribution que vous donnez au Conseil d'Etat, de statuer sur les recours dirigés contre toute décision administrative en matière contentieuse.

Voilà bien un autre embarras! Qu'est-ce que c'est, je vous prie, qu'une *matière contentieuse*? Nous vous donnerons là-dessus, nous, des définitions d'école. Mais vous, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas transporter de pareilles définitions dans la loi. Laissées dans la pratique et dans l'enseignement, elles y sont à leur place. Chaque espèce, devant le juge, se définit par ses circonstances et par sa nature. Nous mêmes si, dans nos traités, nous ne joignons pas les commentaires, les interprétations, les faits et les arrêts au texte, nous serions aussi incompréhensibles que vous, et c'est beaucoup dire!

Vous vous êtes aussi donné une peine infinie pour distinguer entre les matières sur lesquelles le Conseil d'Etat est nécessairement appelé à donner son avis, et celles où il est chargé de préparer les ordonnances qui statuent.

Cette distinction est, vous en conviendrez, d'une subtilité presque invisible. Car si, en définitive, le Conseil d'Etat, selon vous, ne donne qu'un avis dans le premier cas, et s'il ne donne aussi qu'un avis dans le second cas, pourquoi ne pas le dire des deux cas en même temps, et à quoi bon cette distinction?

Le projet confère au Conseil d'Etat les prises maritimes, les appels comme d'abus, les recours contre les arrêts de la Cour des comptes. Ne pourrait-on pas induire de cette définition générale, que l'attribution porte sur tous les cas de recours? tandis que les lois ont très sagement spécifié les cas où c'est tantôt le gouvernement, tantôt les Tribunaux, tantôt le Conseil d'Etat qui connaissent de la matière. Puisque vous ne voulez innover en rien, que ne laissez-vous, sans définition périlleuse, la législation et la jurisprudence fonctionner comme elles fonctionnaient?

J'ai toujours eu peur que votre légomanie ne vint à ébranler les pouvoirs fondamentaux de l'administration, et qu'avec vos définitions inutiles, incomplètes, intempestives, impuissantes, vous ne nous gâtiez notre Conseil d'Etat. Comment, à propos de ces attributions, n'avez-vous pas craint de traîner tout le gouvernement devant les Chambres, et de le faire discuter pièce par pièce? Imprudence que vous êtes! est-ce qu'avec une Chambre qui ressemblerait, par exemple, à l'ancien Conseil de l'empereur, qui ne se contenterait pas d'une nomenclature banale, et qui voudrait aller au fond des choses, il n'y aurait pas de quoi mettre toute l'administration en feu? Quels débats, quels orages n'eût pas soulevés sous la restauration même, l'attribution plénière donnée à un Conseil d'Etat sans juridiction propre et sans garanties, des appels comme d'abus, des conflits, des mises en jugement, des marchés de fournitures? J'admets, au surplus, que le Conseil d'Etat ne reçoive aucun détriment de votre imprudence; que vous possédiez la confiance de votre majorité, et que vous soyez à peu près sûrs de lui faire adopter tout ce qu'il vous plaira; cependant je vous crois trop consciencieux pour avoir voulu, par une impossible et vague définition, surprendre la religion de la Chambre.

Or, de par Justinien, je prétends que vous soyez tous

(1) Voir l'ordonnance réglementaire du 28 septembre 1839, que le projet de loi ne fait que recopier, en toutes lettres. On a mis seulement sur le titre du Projet, loi, au lieu d'ordonnance.

décoiffés de votre bonnet de docteur, s'il y a vingt membres de la Chambre sur quatre cent soixante, hormis les conseillers d'Etat députés, et encore 1 qui puissent me dire sur-le-champ la différence qui existe en matière administrative, entre une notification et une signification? Ce n'est là cependant que l'A B C du métier. Que serait-ce donc, si, nous plaçant dans l'hémicycle, nous nous permettions d'adresser aux députés les questions suivantes:

Que déciderez-vous, Messieurs, des appels comme d'abus? Le décret impérial du 25 mars 1813 a-t-il force de loi? Les prêtres sont-ils des fonctionnaires, comme l'avait pensé la Cour de cassation jusqu'en 1831; ou ne sont-ils plus des fonctionnaires, comme la Cour de cassation ne l'a plus pensé depuis 1831? Est-ce la garantie de l'article 6 de la loi organique du 8 germinal an X qui leur est applicable, ou la garantie de l'article 75 de la Constitution républicaine du 22 frimaire an VIII? Que dites-vous du refus de sépulture ecclésiastique, et des officialités volontaires, et de l'appel simple au métropolitain, et de la proposition d'attacher une sanction pénale à la déclaration d'abus? Je serais charmé, je vous l'avoue, d'avoir votre opinion, quelque peu motivée, sur ces points-là.

Que dites-vous aussi des conflits positifs dont parle le projet, et des conflits négatifs dont il ne parle pas? Croyez-vous que les garanties établies par l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> juin 1828 soient suffisantes, et qu'elles préservent l'autorité de la chose jugée? Ne devrait-on pas élever le conflit devant le juge de paix, au lieu d'attendre le relevé d'appel devant le Tribunal de première instance?

Que vous semble de la compétence des conseils de préfecture sur l'usurpation des chemins vicinaux, ou ne seriez-vous pas d'avis, de même que la Cour de cassation, d'attribuer ces contestations de simple police au juge de paix? Ne distingueriez-vous pas, avec M. de Broglie, entre les marchés de fournitures en cours d'exécution qui seraient du ressort de l'autorité administrative, et les marchés consommés qui ne donneraient plus ouverture qu'à des décisions judiciaires? Pourriez-vous me dire aussi quelles sont toutes les autorités qui ressortissent du Conseil d'Etat, et à quel caractère on doit reconnaître qu'une matière est civile, administrative, contentieuse, ou mixte? A tout cela, je sais bien ce que vous allez répondre, et le voici:

Que vous sert de nous interroger sur tous ces points-là, puisque nous nous sommes comptés et supputés, et que nous avons la majorité? Alors, messieurs, je vous demande pardon des questions impertinentes que je viens de vous faire. En effet, puisque vous avez la majorité, cela dispense de tout examen, et je dois convenir que c'est une raison bien suffisante.

Si j'étais ministre, ce qu'à Dieu ne plaise! je serais fort opiniâtre, je ne le nie pas, et je croisais que c'est au tant dans mon devoir que dans mon caractère. Je me cramponnerais à ma charge; je résisterais des pieds et des mains à ces envies de légiférer qui vous prennent aux Chambres à toute heure de la journée, et sans savoir pourquoi, et qui passeraient comme elles sont venues, si l'on n'y faisait pas attention. Mais si j'avais eu la faiblesse de céder à ces caprices, à ces envies-là de la majorité ou de la minorité, je ne me laisserais pas dépouiller par le législatif de ce qui est du fait de l'exécutif, c'est-à-dire de ce qui m'appartiendrait, et j'aurais l'œil sur le judiciaire, qui est très sujet à prendre et à garder. J'espère bien que les ministres en feront ici tout autant, si la loi vient à débat, et que, pour s'être laissés fourvoyer dans une impasse, ils ne reculeront pas devant les attaques de l'opposition de jugement; qu'ils tiendront ferme; qu'ils n'oublieront pas que la centralisation est l'âme de notre gouvernement, et que le Conseil d'Etat est l'âme de notre centralisation; qu'ils ne laisseront pas s'effacer cette ligne de démarcation profonde tirée par l'Assemblée constituante entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire; qu'ainsi, ils ne souffriront pas qu'on enlève au Conseil d'Etat:

- 1° Les appels comme d'abus, que la loi organique du 8 germinal an X lui attribue;
- 2° Les conflits, qui, même sous le gouvernement républicain, ont toujours appartenu à la décision du pouvoir exécutif;
- 3° Les mises en jugement des agens du gouvernement, qui, pour exercer leurs fonctions avec indépendance et avec sécurité, doivent être garantis dans une mesure prudente et limitée, aussi bien que les députés, les pairs et les juges;
- 4° Les prises maritimes, dont la validité dépend de l'interprétation des traités diplomatiques;
- 5° Les autorisations de plaider des communes et des établissemens généraux dont le gouvernement est le tuteur, et dont il doit favoriser les transactions, liquider les dettes, et réprimer l'humeur processive;
- 6° Les cours d'eau, les entreprises de travaux publics les routes, les mines, les marais, dont le contentieux sa lie, par une étroite indivisibilité, à une foule d'opérations administratives que les Tribunaux ne pourraient pas examiner, contrôler et régler, sans un grave préjudice de frais et de retard, soit pour les parties, soit pour l'Etat;
- 7° Les marchés de fournitures, dont la dévolution aux Tribunaux aboutirait à des lenteurs de liquidation et de paiement ruineuses pour les fournisseurs, à des complications inextricables de procédures, à la multiplication des marchés d'urgence, à des ruptures et manquemens de service, à des sommations impuissantes d'huissiers, à des refus de pièces, bordereaux, comptes et états ministériels, et à de véritables impossibilités de jugement;
- 8° Les ateliers insalubres ou incommodes, dont la permission, l'exercice et la révocation se rattachent à des mesures de police et à des considérations locales, industrielles, commerciales, scientifiques, que l'autorité administrative seule peut apprécier complètement et rationnellement;
- 9° Les contraventions sur la grande voirie de terre, de fer et d'eau, dont la prompte et économique répression importe tant à la liberté de la circulation, à la facilité de l'industrie et du commerce, et à la sûreté des voyageurs;
- 10° Les questions si nombreuses relatives à la dette publique et aux déchéances, dont les règles absolues ont été appliquées par le Conseil d'Etat avec une fermeté qui sauvegarde la fortune publique;
- 11° Les élections municipales et départementales, dans lesquelles le Conseil d'Etat a posé des principes larges,



qui figurent au bas de l'acte civil.

Le ministère public examine ensuite un acte nouvellement produit, qui prouve que le 11 février, M. M... avait loué à Bordeaux une maison dans le voisinage de la famille D... M... prétend qu'on lui cacha aussi cette circonstance, qu'elle n'en fut instruite qu'après le mariage religieux; elle y puisa une nouvelle preuve de la surprise dont on a usé à son égard, de l'inébranlable résolution arrêtée d'avance par son père de subjuguer à tout prix sa volonté.

Le ministère public voit, au contraire, la démonstration que le 11 février le mariage était déjà conclu, et que M... était dans le secret. On arrive à Bordeaux peut-être D... dans les premiers jours de janvier, au plus tard le 25. Le projet de mariage était conçu à l'avance; on dut peu tarder à mettre en présence ceux qu'il intéressait le plus directement.

Quelle dut être la première et peut-être la plus sérieuse objection faite par M...? Vous le pressentez: élevée sous les yeux de son père et de sa mère, habituée à vivre de la même vie, elle dut reculer à la pensée de s'en séparer. La plus vive préoccupation d'une jeune fille qu'on marie hors du pays natal, c'est de quitter le toit paternel. Abandonner ce séjour où l'attachent tant de doux et chers souvenirs, pour aller vivre dans une autre famille, dans une autre patrie, où l'on sera nouveau pour le cœur, c'est là un sacrifice auquel on ne se résout pas sans douleurs, sans déchirements. Que de larmes cette pensée a fait verser à la veille, au moment d'un mariage plein de douceurs et d'espérances! Voilà ce qui dut d'abord effrayer M... Ce sentiment, ses parents le comprirent, ou plutôt ils l'éprouvèrent comme elle. C'est pour- quoi on se hâta de louer une maison tout près de celle qu'elle qu'on se hâte de louer. Et on lui en aurait fait mystère! Et, au contraire, on dut s'empresse de le lui dire.

C'est ainsi que tout s'explique et se découvre sans efforts quand on est dans le vrai. Puisque la maison était louée le 11 février, c'est que le mariage était conclu; M... a donc eu au moins dix-sept jours pour en appeler de la tyrannie de son père et de sa mère à l'assistance du reste de la famille. Comment, durant ces dix-sept jours, si elle était opprimée, n'a-t-elle pas invoqué à son aide un seul des membres de cette nombreuse famille qu'elle a laissée à Langon? — Elle y a, tout près de Bordeaux, des hommes considérables, des hommes de cœur et de dévouement, qui la chérissent, dont elle sait la tendresse, dont elle connaît l'autorité. M... son grand-oncle, respectable vieillard, qui, au moment du mariage civil, sur le seuil de la maison commune (c'est lui qui nous le dit), au seul mot de contrainte, l'eût ramenée chez elle; M... d'autres encore, qui, au premier cri de détresse, se seraient pressés autour de leur nièce, et à l'aspect desquels le bras de M... s'il se leva jamais sur sa fille, se serait retombé glacé. Elle a dû voir quelques personnes de la famille durant ces dix-sept jours: d'où vient qu'elle n'a pas parlé? Si elle a craint de parler, elle pouvait écrire, elle pouvait demander le secret.

Une autre issue lui était ouverte; c'était de dire un mot à M... il l'eût compris; il se fût retiré en silence. Elle n'osa pas, dit-elle, lui faire part de sa situation. Il fallait oser; c'était un devoir; le désespoir, d'ailleurs, donne du courage. — Elle pouvait s'ouvrir à une femme, à la mère de M... — On ne saurait, dans la condition des deux époux, comprendre un mariage imposé par la violence, qu'autant que M... s'il n'était pas complice, eût détourné volontairement les yeux. Ce rôle n'est pas le sien; on ne le lui attribue pas, et il s'indignerait qu'on le lui attribuât. Il avait et devait avoir le sentiment de sa position. On dit qu'il n'y a rien en lui de romantique, qu'il se tient aux réalités de la vie. Il jouait froidement, il jouait donc sans illusion. La fortune n'a pu l'éblouir, la sienne était au moins égale. Il n'y avait rien en lui qui ne lui permit de retrouver ailleurs les mêmes avantages; il a donc dû vouloir des gages, je ne dirai pas d'amour, mais, du moins, de paix et de bonheur domestiques. Si M... lui eût laissé entrevoir cet éloignement que trop tard elle manifeste, qui croira qu'il eût insisté? Il ne veut pas aujourd'hui d'une épouse qui le repousse, il n'en eût pas voulu plus tôt. S'il recut la main de M..., cette main qu'il laisse aller librement, du moment qu'elle se retire, c'est qu'on lui donna le droit de croire qu'elle lui était livrée, si non sans trouble, sans regrets, du moins sans contrainte et sans secrète répulsion.

Ainsi, quand le 1<sup>er</sup> mars, M... part pour Langon, elle sait où elle va, et elle y va volontairement. Il n'y a pas de violence quand celui qui prétend la subir peut d'un mot la faire cesser. Elle sait où elle va, et elle sait aussi ce qu'elle fait. On sait à son âge ce que c'est que le mariage civil. On abuse d'un mot échappé à l'étonnement d'une jeune fille, qui, mariée d'un moment, dit: « Je ne me crois pas mariée. » Et cela veut dire qu'elle ne comprend pas! Au contraire, quand on dit: Je ne me crois pas mariée, c'est qu'on sait qu'on est mariée. Au reste, un tel argument ne se discute pas; il n'est pas d'épouse de dix-sept ans qui ne pût dire aussi: Je n'ai pas compris. Quand on a l'âge voulu pour se marier, quand on se marie, on est présumé comprendre.

Cette discussion a été longue; mais, à nos yeux, elle est concluante, elle nous permettra d'abréger.

M... arrive libre à Langon. Sa liberté lui sera-t-elle ravie dans ce court intervalle qui s'écoule jusqu'au mariage?

Le ministère public écarte en peu de mots la déposition du boulanger G... Il ne comprend pas que pour une affaire qui pouvait aisément se remettre au lendemain, il ait pu pénétrer dans la maison, au milieu de l'affluence des parents et des amis, au moment où l'on va procéder au contrat de mariage; qu'il n'ait pas été éconduit; que, s'il s'est introduit furtivement, il soit parvenu si à propos jusqu'à cette pièce écartée où, selon le langage de M..., elle aurait été un moment attirée par son père; qu'entendant la voix de M..., il soit entré sans plus de façon, etc.

Quant au trouble, à l'agitation de M... aux larmes de sa mère, à ces paroles qu'elle laisse échapper: « Je suis bien malheureuse! Ah! si vous saviez! » tout cela s'explique sans effort, par les préoccupations de la mère et de la fille, par le changement qui va s'opérer dans leur destinée. Eh! mon Dieu! quel fait peu de chose pour rembrunir les fronts en un pareil moment! Que de mariages on pourrait mettre sur le compte de la violence, si on prenait à témoin les larmes d'une fille et d'une mère, entre un passé si doux et un avenir si incertain!

Et ne peut-il être survenu entre les deux familles, entre les deux époux, quelque choc, quelque froissement secret, quelque contrariété cachée, qui serait allé au cœur de M... et de sa fille?

Le ministère public croit déceler les signes d'un malentendu, d'un commencement de méintelligence, dans le brusque départ de M... qui, le 5 mars au matin, le surlendemain du mariage, se hâte de retourner à Bordeaux, ayant à peine entrevu cette nombreuse famille à laquelle il vient de s'allier. M... dit-il, est notaire, notaire avant tout: les soins de son étude lui font négliger tout ce qui lui doit à sa jeune épouse, à sa nouvelle famille. On en trouve des preuves non équivoques dans la correspondance qui suit le mariage civil. C'est là, aux yeux du ministère public, la clé de la situation.

Qu'on songe que M... est une fille unique, élevée peut-être avec trop de tendresse, habituée à se voir préférer à tout, nourrie, comme l'a dit un témoin respectable, dans des idées d'indépendance, et ce qui suit s'expliquera beaucoup mieux par le dépit que par la contrainte. N'est-elle pas, d'ailleurs, jusqu'au dernier moment, entourée de la protection de la famille? N'est-ce pas M... qui la conduit à l'hôtel-de-ville, M... qui, au seul mot de contrainte, l'eût ramenée à la maison? Elle qui, s'il faut en croire les témoins, proteste si librement après le mariage, d'où vient qu'avant le mariage, quand il est temps encore, elle ne fait pas entendre une plainte, un murmure? Est-ce la violence morale qui enchaîne sa langue? Ah! je comprends que la violence morale suive une fille soumise de l'officier de l'état civil; que'elle aime mieux tout souffrir, tout accepter, que de méconter le patriarcat de l'homme de la loi; mais un oncle sérieux, quand on peut à tout instant se réfugier sous un aile respecté.

Et que pouvait-elle craindre d'un père, d'une mère dont elle était l'idole, dont la colère, une fois le mariage rompu, sentis bras de lui ouvrir leurs bras? Et n'est-ce pas dans leurs bras qu'elle trouva plus tard un asile! Que craignait-elle donc? N'avait-elle pas dès-lors un cœur pour comprendre celui de ses parents?

Le ministère public passe rapidement sur les circonstances qui accompagnent et suivent immédiatement le mariage civil. Il montre dans la correspondance et dans les dépositions des témoins, les progrès de cette méintelligence naissante, dont il a signalé les premiers symptômes.

Il y avait là, dit-il, deux caractères qui se heurtaient. Dans le long intervalle qui s'écoule entre le mariage civil et la bénédiction religieuse, le dissentiment va croissant de jour en jour. Il se change bientôt dans le cœur de l'épouse en un éloignement... dirai-je insurmontable? Non; il n'est point d'éloignement insurmontable pour une honnête femme unie à un honnête homme; il n'en est point dont le temps, la raison, le devoir ne puissent triompher, qu'ils ne puissent changer en affection.

Pas tard viennent ces luttes douloureuses, qu'on vous a retracées avec les plus vives couleurs, qui vous ont émus, sans vous ébranler; car elles ne peuvent rien contre le consentement une fois donné, contre un mariage légalement accompli. Loin de là, elles dessinent le caractère de Mme D... Ce n'est pas cette jeune fille, qu'on vous peignait timide, craintive, faible roseau pliant au souffle paternel, c'est au contraire une âme vive, résoluë, plus près de l'exaltation que de la timidité.

Elle se soumet pourtant, a-t-on dit; elle a subi le mariage civil; elle subit le mariage religieux. Quelle différence, Messieurs! Comparez sa situation et sa conduite avant l'un et l'autre mariage. Qu'y avait-il avant le 1<sup>er</sup> mars? Une promesse qu'on peut toujours reprendre, un projet dont on peut toujours se départir; nul engagement, nul lien. Après le mariage civil, le mariage religieux n'est plus une chose de choix, c'est une nécessité.

Voilà, cependant, comme elle lutte, comme elle se débat contre cette nécessité qui la presse, comme elle en appelle à tout ce qui l'environne. Son père, sa mère s'associent à ses sentiments; ils voudraient faire rompre le mariage civil. Espérance vaine! Entreprise impossible! Alors il faut bien se soumettre: il le faut! Et c'est là que se place ce mot, qu'on a reporté à une autre époque. C'est sous l'empire de cette nécessité plus forte qu'elle et plus forte qu'eux, que ses parents consternés la mènent à l'autel.

Ah! cette énergie qui est en elle, qu'elle montre, qu'elle déploie, qu'elle étale, sans ménagement pour le titre d'épouse qu'elle a reçu de la loi, sans ménagement pour son père, pour sa mère, pour son mari, pour le père, pour la mère de ce dernier, que ne l'a-t-elle manifestée plus tôt, quand il était temps encore? Un mot, tout le monde s'arrêterait. Ce mot, elle ne le dit pas, et ce qui se passe plus tard montre que ce n'est pas le courage qui lui a manqué.

Comparez les deux tableaux: c'est pourtant la même personne. Elle n'était donc pas alors ce qu'elle est aujourd'hui, elle ne sentait donc pas en elle le même éloignement. Elle était peut-être agitée d'un sentiment pénible; regret, inquiétude, dépit, je ne sais lequel; mais elle gardait son secret, et ce sentiment, quel qu'il fût, elle en faisait volontairement le sacrifice.

Voilà ce procès, Messieurs: voilà comment, en confondant deux époques et deux situations bien distinctes, à l'aide de quelques témoins complaisans, de parens, d'amis, qui retracent le passé sous l'influence de leurs sentimens-présens, qui tâchent de se persuader ce qu'ils désirent et font céder un peu leurs souvenirs à leurs affections; à force d'art, de combinaisons, d'ingénieux, d'éloquens efforts, on parvient à arranger les faits, à les colorer, à leur donner un corps, une apparence capable d'éblouir l'esprit, de surprendre un moment la raison. Et puis on met dans la balance les regrets tardifs des deux époux, leur existence incomplète, les regrets, les vœux, les prières de deux familles honorables, leurs espérances détruites, leur avenir décoloré, et l'on vous dit: Qu'avez-vous de mieux à faire que de dénouer des nœuds si tristes et à peine formés, que de rendre ces deux époux à la liberté, que de leur permettre d'accomplir chacun à part leur destinée, et de donner un jour des gages à la famille et à la société?

Ce que vous avez de mieux à faire? Vous avez à rassurer la morale justement alarmée, à raffermir la stabilité du mariage, ébranlée déjà par une téméraire demande; vous avez à rappeler aux jeunes époux que le mariage est un lien indissoluble, qu'on ne dénonce pas au gré de l'inconstance de leurs sentimens et de leurs desirs; que, soit qu'on l'ait formé par choix ou par raison, il faut s'y attacher avec amour; que c'est plus qu'un devoir, que c'est une nécessité. Nécessité salutaire, qui donne à la vie un but marqué, y amène tous nos efforts, tous nos desirs, toutes nos espérances, et nous force à trouver dans la constance le bonheur que l'inconstance promet toujours et ne donne jamais.

Où, ce lien est étroit, il blesse quelquefois au premier moment; mais la seule habitude le rend bientôt plus léger; les préventions s'effacent, les aspérités disparaissent, les humeurs se concilient, les caractères s'accoutument l'un à l'autre; les soins, les égards amènent à leur suite l'affection; puis vient ce lien charmant de la famille, qui resserre et fait choir le premier lien. Que d'époux bénissent aujourd'hui leurs nœuds, qui vils auraient supplié de les briser dès les premiers mois, s'ils avaient eu le dangereux espoir d'être exaucés!

Et ne voyons-nous pas trop souvent de jeunes épouses, pour des blessures légères, que le temps eût bientôt cicatrisées, recourir prématurément à la séparation de corps! Qu'un exemple soit donné, et ce n'est plus la séparation de corps qu'on vous demandera, mais la nullité du mariage, demande d'autant plus dangereuse, que les deux époux n'auront pas à s'attaquer l'un l'autre, que leur mutuelle inconstance les mettra facilement d'accord, et qu'ils rejeteront tout sur la tyrannie cachée de la famille, et conspireront tout pour abuser votre justice.

Ainsi on verrait, sous un autre nom, reparaitre parmi nous, non pas le divorce pour cause déterminée; mais ce qui est cent fois pis, le divorce par consentement mutuel, moins les précautions et les épreuves dont la loi l'environnait. Le divorce par consentement mutuel, cette faculté corruptrice, qui mettrait la loi du mariage à la merci des deux époux, dont le législateur ne se dissimula pas le danger, mais qu'une politique impérieuse et prévoyante fit à son profit introduire dans la loi.

Non, ce jugement, fruit de la sagesse et de la fermeté des premiers juges, ne sera pas mis à néant; vous ne ferez pas, Messieurs, à la loi du mariage une brèche qui s'élargirait tous les jours. Savez-vous comment se traduirait dans le monde la décision qu'on sollicite de vous? par ces mots: Les époux auront six mois pour rejeter le joug, quand ils l'auront jugé trop lourd.

Ce réquisitoire remarquable, prononcé avec dignité et noblesse, a, pendant plus de deux heures, constamment captivé l'attention des magistrats et du nombreux auditoire.

La Cour passe à la chambre des délibérations; on croit d'abord que l'arrêt sera rendu le même jour; mais on apprend bientôt qu'il ne sera rendu que le lendemain.

Le 22 mars, à quatre heures de l'après-midi, la Cour délibérait encore. La salle des Pas-Perdus, encombrée ce matin par une foule de curieux avides de connaître le dénouement de cette affaire, finit par devenir presque déserte; on se lassait d'attendre. A quatre heures et un quart l'huissier ouvre les portes et annonce la Cour.

M. le premier président prononce l'arrêt suivant:

« Attendu que si le mariage est le plus saint des contrats, il faut reconnaître qu'il ne peut exister sans un libre consentement; que si le consentement n'a été qu'apparent et arraché par la violence, il ne peut avoir d'effet, et que le mariage contracté est frappé de nullité;

« Attendu que la violence, soit morale, soit physique, peut résulter de faits dont la preuve est dès-lors admissible; que c'est avec juste raison que les premiers juges ont admis la dame D... à prouver les faits par elle articulés;

« Attendu que, quels que soient les motifs qui paraissent avoir déterminé le jugement interlocutoire du 24 juillet 1843, et en admettant que la preuve ait été faite telle qu'elle avait été ordonnée, les premiers juges n'ont pas été liés par cet interlocutoire; qu'il était dans leur droit et de leur devoir d'apprécier ces mêmes faits, d'en peser les diverses circonstances et la gravité, d'après la qualité des témoins, leurs relations de famille, et les termes même dans lesquels leurs dépositions étaient conçues;

« Attendu que ce devoir était d'autant plus rigoureux pour eux, que leur décision interlocutoire n'a pas été exécutée telle qu'elle avait été rendue: qu'ils s'étaient réservés de

statuer ce qu'il appartiendrait lorsque la preuve et la contre-preuve auraient été faites et rapportées;

« Attendu que la dame D... seule a fait une enquête; que le sieur D... n'a point fait de contre-enquête, et qu'il n'a contredit en aucune sorte les dépositions de l'enquête; que par cette conduite le Tribunal a été privé du seul moyen de connaître la vérité;

« Attendu que le Tribunal a dû dès lors porter un examen sévère sur les faits allégués et dépourvus de contradiction; que tel était son devoir, attendu la nature de la contestation;

« Attendu que le contrat de mariage, une fois formé, ne peut être dissous par le consentement mutuel des époux;

« Que, par conséquent, il importe peu dans la cause que le sieur D... ne s'oppose pas à la demande en nullité formée par son épouse;

« Que cet abandon de sa défense et cette abnégation de ses sentimens et de ses intérêts, s'expliquent par la situation imprévue dans laquelle il se trouve placé, mais qu'elle ne peut porter atteinte à la juste application de la loi;

« Que c'est dans ce sens seulement que la Cour peut admettre les explications données par D... dans sa plaidoirie et les conclusions qu'il prend devant elle;

« Attendu que si le Tribunal a rappelé les principes du droit romain, relativement au caractère que devait avoir la violence pour vicier les contrats, il n'en a pas fait le seul fondement de son jugement, qui est principalement motivé sur le Code civil, dont il a rappelé les dispositions;

« Attendu que le Tribunal, libre de juger les faits constatés par l'enquête, en a fait une juste appréciation; que si l'on y voit la preuve que les sieur et dame M... ont insisté pour déterminer leur fille à épouser le sieur D..., et qu'elle s'est conformée à leur conseil et à leur volonté, il demeure démontré pour la Cour qu'elle n'a éprouvé aucune violence physique ni morale;

« Attendu, relativement à la violence physique, qu'elle ne résulterait pas des voies de fait alléguées par les 15<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> témoins, alors même que leur déposition mériterait la confiance entière de la justice; que le premier fait se serait passé quinze jours environ avant l'acte de l'état civil; et que le second n'est pas un acte de violence dans la véritable acception de ce mot; que l'on ne trouve point dans ces deux faits les caractères de la violence telle qu'elle est définie par l'article 1142 du Code civil;

« Attendu d'ailleurs que ces deux dépositions sont contredites par celles des premier et septième témoins; que Mme C..., premier témoin, parente de la dame D..., sur l'interpellation d'office qui lui est adressée, répond: « Mme M... ne m'a point parlé de violences qui auraient été employées pour la contraindre au mariage qu'elle a contracté. »

« Que la dame C..., septième témoin, autre parente de la dame D..., dépose: « que celle-ci lui confiait ses peines et son désespoir, lorsqu'elles étaient seules, mais qu'elle n'a point dit qu'elle eût été battue; »

« Attendu que si l'on considère la liaison intime qui existe entre ces deux témoins et la dame D..., qui leur faisait ses confidences, il est impossible d'admettre qu'elle eût gardé le silence sur des voies de fait exercées sur elle par son père, si réellement elle en eût éprouvé;

« Attendu qu'à défaut de contre-enquête, il existe des circonstances qui ne permettent d'admettre ni la violence physique, ni la violence morale; que près d'un mois s'est écoulé entre les propositions du mariage, son acceptation, et l'acte de l'état civil; que, dans cet intervalle, la dame D... n'a cessé d'être visitée, et en quelque sorte entourée par sa nombreuse famille; qu'un nombre considérable de parens prêts à la protéger ont assisté au contrat de mariage et à l'état civil; qu'ils l'ont également accompagnée pour recevoir la bénédiction nuptiale; que, placée ainsi sous la protection de toute la famille, il lui aurait suffi d'un mot pour empêcher, soit le mariage civil, soit le mariage religieux;

« Attendu, d'autre part, qu'il est de notoriété que le sieur M... père est d'un caractère doux et modéré, exclusif des violences qu'on lui attribue; que sans doute ce n'est là qu'une présomption; mais que, lorsqu'on la rapproche des déclarations des 1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> témoins ci-dessus rappelées, elles neutralisent au moins les dépositions des troisième et dix-huitième témoins;

« Attendu enfin que des faits saine appréciés il pourrait tout au plus résulter une crainte révérentielle qui ne peut annuler le contrat, et qu'alors même qu'il y aurait doute le contrat doit être maintenu;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« La Cour met l'appel au néant, confirme, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'appelant en l'amende consignée en raison de l'appel; compense les dépens. »

averti que des désordres se commettaient à bord, et quelques instans après Mayon était arrêté. Interrogé par M. le juge de paix, il déclara qu'un sentiment de curiosité l'avait seul poussé à commettre cette action blâmable, ajoutant que M. Grosseti lui avait promis de lui faire voir tôt ou tard les objets précieux que renfermait cette caisse.

C'est alors que le capitaine Decot déclara qu'il avait dans sa chambre sept tableaux et quelques livres qu'il avait trouvés éparés entre les planches du navire et les caisses pendant le cours de la navigation, circonstance dont il n'avait pas cru, disait-il, devoir faire part à M. Grosseti, dans la crainte de faire peser des soupçons sur les gens de l'équipage. Le capitaine Decot avait fait ramasser ces tableaux par le mousse, qui les avait placés lui-même dans un endroit sûr. Malgré ces explications, le capitaine Decot fut également arrêté, et ne fut rendu à la liberté qu'à la suite d'une seconde information faite à Ajaccio, où le brick l'Anna fut conduit à la remorque par un bateau à vapeur.

Mayon, qui comparait aujourd'hui devant le jury pour répondre à une accusation de tentative de vol qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, reproduit le même système de défense qu'il avait déjà soutenu, en rejetant sur un sentiment invincible de curiosité les faits qu'on lui reproche, et oppose aux soupçons dont il a été l'objet vingt-cinq ans de services honorables à bord des divers bâtimens de guerre et de commerce sur lesquels il a navigué.

M. l'avocat-général d'Aiguy, tout en soutenant l'accusation, demande l'indulgence du jury, en raison des bons antécédens de l'accusé, qui appartient à une honnête famille de commerçans de la ville d'Arles.

M. Giordani présente la défense de l'accusé.

Après quelques minutes de délibération, Mayon a été acquitté, et mis sur-le-champ en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies en audience solennelle) statuera lundi 22 avril, sur un appel qui présente une question d'état.

— M. Somen, juge-suppléant à Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— En Angleterre les débiteurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ont, à partir de l'échéance, un délai de grâce de trois jours pour en effectuer le paiement.

Le protêt doit être fait le troisième jour par un notaire public, assisté de deux témoins, mais dans les villes où il n'existe pas de notaire public, le protêt peut être fait par un citoyen notable assisté de deux témoins, aux termes d'un acte du Parlement de 1828, neuvième année du règne de Georges IV.

Il s'agissait dans cette cause du paiement d'un billet à ordre souscrit à Paris par M. Robinson, payable à Parsonstown, en Irlande, le 15 janvier dernier. A défaut de notaire à Parsonstown, le protêt avait été fait par un sieur Holms, citoyen notable, le 18 janvier. Dans l'état des frais accompagnant le protêt figurait une somme d'environ 400 fr. réclamée par M. Holms pour frais de déplacement, parce qu'il aurait été obligé de faire un voyage de 180 milles pour affirmer son protêt devant l'autorité compétente à Dublin.

Le Tribunal, présidé par M. Taconet, sur la plaidoirie de M. Walker, agréé de M. Lefebvre, porteur du billet, et de M. Lefebvre de Vieville pour MM. Reynaud et Johnson, a condamné les défendeurs au paiement des 3,000 fr. montant du billet et aux frais légitimement faits. Le demandeur aura à établir la légitimité des frais de voyage de M. Holms.

— Le gérant de la Gazette de France et celui de la Nation ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de samedi dernier.

— COUR D'ASSISES. — OUVERTURE DE LA SESSION. — M. le conseiller Ferey a ouvert aujourd'hui la deuxième session des assises d'avril. Un seul juré, M. Ledos, capitaine retraité, a fait présenter une excuse tirée de l'état de maladie dans lequel il se trouve. Cet état, d'ailleurs constaté, a paru assez grave à la Cour pour qu'elle n'ordonnât pas, selon l'usage, que le nom de M. Ledos serait remis dans l'urne pour concourir aux tirages ultérieurs.

— Après avoir servi chez M. le général Excelmans, pair de France, pendant douze ans, sans démentir de la confiance qu'on avait en elle, la femme Boutry cessa d'être aussi irréprochable. Sans la renvoyer, on restreignit la confiance qui lui avait été accordée, et elle ne fut plus dans la maison sur le même pied. C'était un avertissement indirect dont elle ne comprit pas l'intention et la portée; car, ne pouvant plus détourner les objets de consommation jusque là confiés à ses soins, elle retint entre ses mains l'argent qu'elle recevait de ses maîtres pour payer les fournisseurs.

M. le comte Excelmans a rappelé avec détail les circonstances de ces détournemens. « Un jour, dit-il, pendant un séjour de M... Excelmans à la campagne, je reçus une lettre de mon boucher Guilbert, qui s'étonnait de n'avoir pas été payé depuis trois mois, et qui s'efforçait de faire excuser sa demande en répétant jusqu'à huit fois dans six lignes le titre de M. le comte. Je lui dis de venir chez moi, et je lui montrai le livret de la femme Boutry, qui portait son nom au bas des notes de chaque mois. Il déclara que ces signatures étaient fausses, et la femme Boutry en convint, en avouant qu'elle avait gardé l'argent destiné au boucher.

Cela me donna l'idée de rechercher si d'autres fournisseurs n'étaient pas dans le même cas, et bientôt j'appris qu'il était dû 45 fr. 50 c. à M. Pate, pâtissier; 296 francs à la laitière; 160 francs à la marchande de légumes, pour laquelle certains articles remontaient à 1835; enfin 170 francs au porteur d'eau.

M. le président Ferey, à l'accusé: Vous convenez de tout cela? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle excuse donnez-vous à votre conduite? L'accusée baisse la tête et ne répond rien.

M. le président: Vous avez ajouté au vol l'ingratitude et la calomnie. Vos maîtres avaient été bons pour vous, et vous les voliez en disant partout que si vous ne payiez pas, c'était parce que le général était gêné.

Les autres témoins, tous fournisseurs, déposent des faits signalés par le général.

M. l'avocat-général Thorigny soutient l'accusation, et M. Adam présente la défense.

L'accusée, reconnue coupable d'abus de confiance et de fabrication de signatures, est condamnée à 6 années de réclusion avec exposition.

— LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES CONTRE LE PROPAGATEUR DE L'AUBE. — CONTREFAÇON. — La société des gens de lettres, représentée par M. Pommier, son gérant, a fait assigner devant la police correctionnelle, M. Briet, directeur-gérant du Propagateur de l'Aube, comme coupable du délit de contrefaçon. Le délit ressortirait de trois écrits, insérés dans les feuilletons de la Patrie et de la Quotidienne, et dont les auteurs sont MM. Constant Guéroult, Gustave Brunet et marquis de Foudras, feuilletons reproduits littéralement dans le Propagateur de l'Aube.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

M. Henri Celliez, avocat de la société des gens de lettres, conclut à ce que M. Briet soit déclaré contrefacteur, et condamné à 500 francs de dommages-intérêts pour la reproduction des feuilletons de M. Guérault, et à 600 fr. pour les feuilletons de MM. Brunet et Foudras.

M. Debray présente la défense de M. Briet. M. Dupuy, avocat du Roi, conclut en faveur de la société des gens de lettres, et requiert contre M. Briet l'application de l'article 427 du Code pénal.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il n'est point justifié que Guérault, Brunet et Foudras aient aliéné la propriété de leurs œuvres en faveur du journal la Patrie et du journal la Quotidienne; »

« Attendu, en fait, qu'en reproduisant ces œuvres dans le feuilleton du Propagateur de l'Aube, Briet a commis le délit de contrefaçon; »

« Le Tribunal, lui faisant application de l'article 427 du Code pénal, le condamne en 100 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-intérêts, savoir : 50 fr. à Guérault, 50 fr. à Foudras, et 50 fr. à Briet; fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

— Le 20 février dernier, M. Massé, propriétaire à Châtilillon-sur-Seine, était allé avec sa famille, pour la soirée du mardi-gras, chez des amis habitant la même commune. Sa maison resta donc déserte pendant quelques heures, et cette circonstance favorisa les projets d'un malfaiteur qui, s'étant introduit vers les 10 heures, dans l'appartement du sieur Massé, y put commettre impunément des vols assez nombreux et d'une importance assez considérable.

Ce ne fut que le lendemain dans la matinée que le sieur Massé constata qu'il lui avait été soustrait la presque totalité de sa garde-robe. Il soupçonna tout d'abord de cette razzia complète dont il était victime, le nommé Mousset, garçon boucher, qui depuis quinze jours se trouvait sans ouvrage, et que, dans un but d'humanité, il avait consenti à occuper quelquefois à de menus ouvrages dans sa maison; ses soupçons se fixèrent sur ce jeune homme, parce que déjà plusieurs fois il avait cru pouvoir lui imputer quelques infidélités au sujet desquelles il ne s'était pourtant pas déterminé à porter plainte, faute de preuves bien positives.

Il se rendit donc immédiatement dans le garni où logeait Mousset, et le trouva muni d'une grande partie des objets volés. Mousset ne pouvait guère faire autrement

que d'avouer sa faute, ce qu'il fit en effet; il compléta même ses aveux jusqu'à indiquer au sieur Massé une carrière où il avait caché le reste des objets, qui y furent retrouvés effectivement. Mousset était porteur, en outre, d'une reconnaissance du Mont-de-Piété, constatant l'engagement par lui de quatre redingotes et d'un manteau; et, de plus, lors de son arrestation, on trouva sur lui une somme de 37 francs.

C'est à raison de ces faits que Mousset comparait aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la simple prévention de vol; mais certaines circonstances résultant de la déposition du plaignant et des aveux mêmes du prévenu à l'audience, ont donné à cette affaire plus d'importance qu'elle ne semblait d'abord en avoir. Le sieur Massé déclare, en effet, que pour pénétrer dans son domicile, Mousset avait dû être nécessairement forcé d'escalader deux murs et une porte de fermeture de plus de douze pieds. Mousset est bien obligé de le reconnaître et explique cette escalade à l'aide d'une échelle qu'il avait trouvée dans la cour de son ancien patron.

En conséquence, et attendu qu'il résulte des débats, et notamment des déclarations spontanées du prévenu, que la soustraction imputée avait été accompagnée des circonstances d'escalade, de nuit et de maison habitée, et que dès lors cette soustraction deviendrait le crime prévu par les articles 379 et 384 du Code pénal, prononçant peine afflictive et infamante, M. l'avocat du Roi, Amédée Roussel, requiert que le Tribunal de police correctionnelle se déclare incompétent.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie Mousset devant qui de droit.

— La nommée Louise D..., âgée de 22 ans, demeurant rue St-Antoine, se présente chez M<sup>me</sup> Blanchoin, tenant une boutique au marché du Temple, et demande à voir des châles, en recommandant bien qu'on lui montre les plus beaux. Après les avoir longuement examinés et palpés, elle se décide en faveur de l'un d'eux, et en paie le prix. Mais en ce moment, la marchande remarque que cette femme est agitée d'un certain tremblement, et qu'elle ne lève pas les yeux sur elle.

Concevant alors des soupçons, et sous prétexte d'aider son acheteuse à placer le châle dans son cabas de façon à ce qu'il ne fût pas chiffonné, elle fourra vivement le bras

dans le cabas et en retira deux autres châles beaucoup plus beaux que celui que l'inconnue venait d'acheter, et que celle-ci avait fait passer dans ce réceptacle avec une adresse qui eût fait honneur à un prestidigitateur de profession. Cette adroite voleuse a été arrêtée immédiatement et mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

— L'instruction de l'affaire de la rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel, dite de la Tour de Nesle, se poursuit sans désemparer. Avant-hier, quatre nouveaux prévenus ont été arrêtés sur mandats décernés par M. Bazire, qui est chargé de cette instruction. Ce sont quatre ouvriers, deux couvreurs, un tisseur et un couverturier, tous les quatre habitants du quartier.

Ces nouvelles arrestations portent à vingt-huit le nombre des individus placés sous la main de la justice.

— Par ordonnance du Roi, du 7 avril 1844, M. Bertin a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Decroix, démissionnaire.

— Demain mercredi 17, on donnera à l'Opéra la 7<sup>e</sup> représentation du Lazzarone, ou le bien venu en dormant, chanté par MM. Levasseur, Barollet, M<sup>me</sup> Dorus-Gras et Stoltz, précédé de la Fille mal gardée. Le spectacle sera terminé par un Divertissement dans lequel seront dansés, le pas de Diane par M<sup>lle</sup> Adèle Dumilâtre, et la Polka par M. Coralli et M<sup>lle</sup> Marquet.

— VAUDEVILLE. — Tout le monde veut voir la Polka en province, le bureau de location ne désemplit plus. Cette délicate folie est jouée et dansée à ravir par Félix, Leclère et M<sup>me</sup> Doche; ajoutez à cela Arnal dans le Cabaret de Lustucru; Ferville dans le Moyen le plus sûr; Bardou, Félix, Laferrière dans Pierre le millionnaire, et l'on comprendra facilement ce qui motive l'empressement du public.

— M<sup>lle</sup> Rose Chéri vient de trouver dans Alberta 1<sup>er</sup> un rôle où se déploie toute l'exquise naïveté de son jeu. Delmas continue à exciter un fou rire dans la tante Bazou. A ces deux grands éléments de recette, le Gymnase ajoute ce soir l'Oncle à succession si bien joué par l'élite de la troupe et la Belle Amélie par M<sup>lle</sup> Nathalie.

— M<sup>lle</sup> Julie Vasseur donnera le mardi 25 de ce mois, à huit heures du soir, un grand concert dans la salle de M. Henri Herz; on y entendra pour la partie vocale M<sup>me</sup> Sabatier et Vasseur, MM. Tagliafico et Boulanger Kunz; pour la partie instrumentale MM. Henri Herz, Offenbach, etc.

Le bénéficiaire chantera une cantate sacrée composée pour elle par M. Nicou-Choron avec chœur et quatuor.

— Librairie, Beaux-Arts, Musique. — MÉTHODE MÉMORIQUE FRANCO-POLONAISE. — Cours normal gratuit et permanent, en six leçons, à l'usage des instituteurs et des institutrices.

L'ancienne méthode, dite polonaise, perfectionnée et appliquée aux ouvrages classiques français, ainsi qu'aux modes d'enseignement mutuel et simultanés tels qu'ils sont en usage en France, a pris le nom de Méthode mémorique franco-polonaise.

Le général Bem, que le comité central d'instruction primaire a spécialement délégué pour l'introduction de cette méthode dans les écoles communales de Paris, a bien voulu se charger du cours. Les leçons auront lieu les jeudis et dimanches, à 4 heures 1/2 précises. Il y aura des places réservées pour les dames. L'emploi des cartes et des atlas chronologiques nouvellement inventés, les procédés d'enseignement mutuel et simultané, ainsi que les diverses autres applications de la Méthode, seront successivement exposés. Toute personne qui se voue à l'enseignement a le droit d'assister au cours; cependant on ne sera admis que sur des cartes d'entrée personnelle. — S'adresser pour les cartes d'entrée, ainsi que pour tous renseignements, à M. Caron, éditeur, rue Condé, 19.

— Les anciens élèves du lycée Napoléon et du collège Henri IV qui désirent souscrire au dîner offert à leur camarade Ferdinand de Lesseps, consul à Barcelone, sont priés de souscrire chez Douix, restaurateur, au café Corazza, Palais-Royal. Le dîner aura lieu le samedi 27 avril.

— Avis divers.

— Les anciens élèves du lycée Napoléon et du collège Henri IV qui désirent souscrire au dîner offert à leur camarade Ferdinand de Lesseps, consul à Barcelone, sont priés de souscrire chez Douix, restaurateur, au café Corazza, Palais-Royal. Le dîner aura lieu le samedi 27 avril.

— Spectacles du 17 avril.

OPÉRA. — Le Lazzarone, la Fille mal gardée.

FRANÇAIS. — L'École des Vieillards, le Menteur.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Cagliostro.

ODÉON. — Jane Grey.

VAUDEVILLE. — La Polka, Lustucru, le Moyen, Pierre.

VARIÉTÉS. — Jacquot, Fleur de Genet, les Trois Polka.

GYMNASÉ. — L'Oncle, Belle-Amélie, Alberta première, Bezu.

PALAIS-ROYAL. — La Peau du Lion, Ravel, Carlo, la Polka.

FOUR-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.

GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.

AMBIGU. — Les Amans de Murcie.

CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

COMTE. — La Polka, les Bas-Bleus, la Légion.

FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes.

DÉLASSEMENTS. — Fleur des Champs, Rigolotte, les Pages.

PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

Le MONITEUR DE L'ARMÉE vient de distribuer pour la troisième fois à ses Abonnés l'ANNUAIRE MILITAIRE pour 1844. Cet important ouvrage statistique, écrit sur les documents du ministère de la guerre et avec l'autorisation du Roi, a été augmenté cette année d'une Table générale, par ordre alphabétique, de tous les noms contenus dans l'Annuaire, ce qui fait porter à 6 francs le prix de l'exemplaire. Mais cette augmentation n'atteint en rien les Souscripteurs du MONITEUR DE L'ARMÉE, dont le prix reste fixé à 16 francs par an pour l'Annuaire et le Journal. — Jusqu'au 15 mai prochain, tous les Abonnés au MONITEUR auront droit pour une souscription d'un an à la réception de l'ANNUAIRE. — On s'inscrit à Paris, rue Grange-Batelière 2, n. 22.

MÉTHODE MÉMORIQUE FRANCO-POLONAISE DE L'HISTOIRE DE FRANCE. PAR LE GÉNÉRAL BEM. D'après les Ouvrages prescrits par le Conseil royal de l'Université de France pour l'Enseignement de l'Histoire dans les Collèges royaux, dans les Ecoles primaires et dans les autres Etablissements d'Instruction publique.

PREMIÈRE MISE. Procédé de l'enseignement mutuel. Par classe. — 1<sup>o</sup> Un exposé de la Méthode, pour le professeur, 5 fr. 50 c.; 2<sup>o</sup> Deux Cartes chronologiques murales, parlantes, 20, 25 ou 36 fr.; 3<sup>o</sup> Deux doubles Cartes chronologiques de groupe, muettes, 2, 5 fr. 25 c.

27 INSTRUMENTS BREVETÉS ASSOCIATION. M. AD. SAX, pour satisfaire aux demandes qui lui sont adressées de toutes parts, se croyant obligé de donner une plus grande extension à sa fabrique, vient de fonder une société par actions de 250 fr. et 500 fr. Des aujourd'hui, M. AD. SAX, associé aux actionnaires d'un bénéfice de 10 pour 100 par an et une part proportionnelle des bénéfices. Les instruments nouveaux de M. AD. SAX, approuvés par MM. ROSSINI, MEYERBEER, SPONTINI, AUBER, HALÉVY, BELLEGGUARDI, CARAFFA, AD. ADAM, A. THOMAS, G. KASTNER, doivent remplacer une grande partie des instruments dont on se sert aujourd'hui dans les régiments, les principaux théâtres et conservatoires. Il n'est pas besoin d'insister sur la moralité et le résultat d'une pareille entreprise.

SIROP DE THRIDACE. Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. FONDS DE GARANTIE seize millions. RUE RICHELIEU, N° 97. Assurances en cas de mort.

BOUGIE CEROPHANE. Cette nouvelle Bougie. Par Brevet d'Invention. NOURRITURE DES ENFANTS ET DES DAMES. Kaïffa d'Orient.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. RUE RICHELIEU, N° 97. Assurances en cas de mort.

LIBRAIRIE HETZEL. RUE RICHELIEU, N° 76. Livres de Mariage.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Le lundi 22 avril 1844, à midi précis, il sera procédé, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 1, à la Caisse des dépôts et consignations, à la vente sur soumissions cachetées, de diverses monnaies en or, aigles, doubloons, souverains, etc., envoyées d'Italie, ensemble 37769.

Adjudications en Justice. Étude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 24 bis. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, Le samedi 27 avril 1844, d'une

Maison de campagne, entre cour et jardin, situ à Saint-Cloud près Paris, sur le quai de Saint-Cloud, rue de Suresne, 14. Mise à prix : 12,000 fr.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Fould et son collègue, notaires à Paris, le 6 avril 1844, enregistré, M. Jean-François-Amédée AMÉLINE, négociant, demeurant à Paris rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 23;

Enregistré à Paris, le 17 avril 1844. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur STANISLAW, md de toiles cirées, rue Bouglabre 23, sont invités à se rendre, le 22 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 227 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'extinguabilité de la faillite (N° 4214 du gr.).

ASSEMBLÉE AU MERCREDI 17 AVRIL. ONZE HEURES: Gombault et Co, Bonneteries, red. de comptes. — L'habas jeune, md de tamis, id. — Huet-Lefebvre, Opticien, vérif. — Lorens, anc. fab de tissus, id. — Taillandier, md de bois des lites, id. — Boucher, serrurier, conc.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 14 mars: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens, Victoire-Mélanie GREMION et Jean-François THIERCY, imprimeur-lithographe, rue des Cordeliers St-Jacques, 21, Aviat avoué.

DECES et Inhumations. Du 14 avril 1844. M. Sautée, 74 ans, rue de la Pépinière, 44. — Mme Lepage, 25 ans, rue Taillout, 12. — M. Imbert de Fayet, 32 ans, rue des Martyrs, 52. — Mme Hulin, 49 ans, rue Neuve-St-Eustache, 11. — M. Eustache, 61 ans, rue St-Germain-Auxerrois, 44. — Mme Delagrang, 65 ans, rue des Fossés-du-Temple, 28. — M<sup>me</sup> Thoreux, 49 ans, rue du Verbois, 43. — M<sup>me</sup> Pelletier, 35 ans, place St-Nicolas des Champeaux, 25. — Mme Bavin, 79 ans, rue du Roi-de-Sicile, 28. — M. Bourlin, 63 ans, rue St-Louis, 80. — Mme Rivin, 69 ans, fab. St-Antoine, 16. — M. Martine, 17 ans, rue du Pont-de-Lodi, 1. — Mme Labey, 74 ans, rue de Vaugirard, 33.

BOURSE DU 16 AVRIL. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d'or c.

5 0/0 compt. 122 5/8 122 5/8 122 5/8 122 5/8

3 0/0 compt. 83 40 83 40 83 40 83 40

4 1/2 0/0 compt. 105 30 105 30 105 30 105 30

5 0/0 .. 15 .. .. 30 .. .. 12 1/2 .. ..

RENTES. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.